ORDONNANCE N° 62/OF DU 7 FEVRIER 1962

REGLANT LE MODE DE PRESENTATION, LES CONDITIONS D'EXECUTION DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN, DE SES RECETTES, DE SES DEPENSES ET DE TOUTES LES OPERATIONS S'Y RAPPORTANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961,

ORDONNE:

LIVRE PREMIER

TITRE 1er

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le Budget de l'Etat prévoit et autorise en la forme législative les charges et les ressources de l'Etat dont il détermine la nature et le montant. Il fixe en termes financiers les objectifs administratifs, économiques et sociaux de la République Fédérale du Cameroun. Il est arrêté annuellement par l'Assemblée Nationale Fédérale dans le cadre de la Loi de Finances.

<u>Article 2</u>: La Loi de Finances, visée à l'article 1er notamment, est présentée avec un rapport économique et financier. Ce rapport analyse le déroulement des opérations budgétaires en cours ; il retrace l'évolution de la dette publique et de la trésorerie fédérale ; il indique, éventuellement, la charge nette qui en découle et les moyens retenus pour y faire face.

<u>Article 3</u>: Le Budget englobe, pour une période de douze mois ou exercice, allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, la totalité des charges et des ressources prévisibles de l'Etat. Les recettes sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. L'exercice qui est désigné par le double millésime des années sur lesquels il s'étend, est clos le 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte du Budget Fédéral et de ses Budgets annexes.

Article 4: Toutes les recettes et les dépenses afférentes au Budget de l'Etat Fédéral et aux Budgets annexes doivent être constatées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur, l'ordonnateur délégué ou les sous ordonnateurs secondaires au plus tard le 20 septembre suivant la fin de l'exercice. Cette date est fixée au 20 août suivant la fin de l'exercice pour l'émission des ordonnances de perception et des ordonnances de paiement établies par les sous-ordonnateurs, au 30 août suivant la fin de chaque exercice pour le recouvrement des droits et des produits, pour les paiements à faire sur ordonnances de paiements établies par les ordonnateurs, au 5 septembre suivant la fin de chaque exercice pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordonnances de perception et des ordonnances de paiement ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales de leur ressort, au 15 septembre pour l'exécution desdites ordonnances, au 30 juillet suivant la fin de chaque exercice pour les opérations de recettes et des dépenses effectuées par les agents spéciaux.

- <u>Article 5</u>: Une période de prolongation éventuelle, qui s'étend jusqu'au 30 août suivant la fin de l'exercice, peut être ouverte pour achever dans la limite des crédits ouverts au Budget de l'exercice les services dont l'exécution commencée, n'a pu, pour des cas de force majeure ou d'intérêt public, être terminée avant le 30 juin. Cette prorogation dûment motivée fait l'objet d'un arrêté de l'Ordonnateur.
- <u>Article 6</u>: Aucune recette ne peut être mise en recouvrement ou encaissée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée par la loi. Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses sous réserve des dispositions des articles 19 et 33.
- <u>Article 7</u>: En cours d'exercice, aucune loi ne peut être votée si elle est susceptible d'entraîner des charges nouvelles ou des moins-values de recettes au titre dudit exercice, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une Loi de Finances rectificative établie et votée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Les créations d'emploi, les recrutements, les avancements, les modifications du statut ou du régime des rémunérations, ne peuvent être décidées que dans la limite des crédits ouverts aux différents services par la loi de Finances.
- <u>Article 8</u>: Les plans approuvés par l'Assemblée Nationale Fédérale définissant des objectifs à long terme d'investissement et de développement ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat Fédéral que dans les limites déterminées par les autorisations de programmes qui ont été votées dans les conditions fixées par la présente loi conformément aux dispositions de l'article 29.
- <u>Article 9</u>: Les crédits ouverts au titre d'un Budget ne créent aucun droit au titre du Budget suivant. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux opérations prévues par les autorisations de programmes pour lesquelles les crédits de paiements disponibles sont reportés par décret ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'exercice suivant.
- <u>Article 10</u>: De même, les crédits dont les fonds correspondants sont confiés à la caisse des investissements existant au sein de la Banque Camerounaise de Développement, sont reportés par décret ouvrant également une dotation de même montant en sus des dotations de l'exercice suivant.
- <u>Article 11</u>: Si, au cours de l'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au-delà et en dehors des crédits ouverts, il pourra le faire par décret sous réserve de présenter dès qu'il est possible une demande d'ouverture de crédits à l'Assemblée Fédérale.
- Article 12: Les virements de crédits d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont autorisés par arrêté du Ministre des Finances. Toutefois, aucun virement de crédits ne pourra être opéré par décret d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative, ni de crédits de personnels à des crédits de matériel, sauf s'il s'agit de faire face à des dépenses qui ne pouvaient être prévues au moment de la préparation du budget. Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés par décret pris sur proposition du Ministre des Finances dans la limite du dixième du montant total du chapitre qui supporte le virement.

TITRE II DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

CHAPITRE PREMIER LES RECETTES

Article 13: Les recettes du Budget comprennent :

- "Les impôts, les contributions et les taxes;
- "Les revenus du domaine;
- "Les rémunérations des services rendus;
- "Les contributions et subventions;
- "Le remboursement des prêts et avances;
- "Les produits des emprunts de l'Etat et les prélèvements exceptionnels ;
- "Les avances et les subventions consenties à l'Etat;
- "Les prélèvements sur fond de réserve ;
- "Les produits divers;
- "Les fonds de concours.

Article 14: L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté au Budget de l'Etat est évalué par la Loi de Finances. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les textes en vigueur, qui seraient perçues à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre ceux, quels qu'il soient, qui en auraient effectué sciemment la perception. Est également punissable des peines prévues à l'égard des concussionnaires tout agent public qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aura, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts, taxes publiques ou aurait effectué gratuitement la délivrance des produits fournis par les services et établissements de l'Etat.

Article 15: Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeront, le Gouvernement Fédéral pourra, par décret, suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits d'entrée et de sortie toutes catégories perçus pour le compte du Budget Fédéral, pour une période maximale de trois mois. Cette période pourra être prorogée dans les mêmes conditions jusqu'au dernier jour de la session de l'Assemblée Nationale Fédérale qui suivra le débat de la suspension. Au cours de cette session, le Gouvernement Fédéral est tenu de présenter un projet de loi approuvant le décret de suspension. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures précédemment prises cessent d'avoir effet pour compter du lendemain de la fin de la session.

<u>Article 16</u>: La rémunération des services rendus par l'Etat et les tarifs des services publics de l'Etat sont fixés par décret et sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé.

<u>Article 17</u>: Les fonds versés par les personnes morales ou physiques ainsi que les produits des legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, font l'objet d'une procédure particulière d'affectation conformément aux dispositions de l'article 19 ciaprès.

<u>Article 18</u>: Le produit des amendes, la totalité des rémunérations résultant de vacations d'assistance et de services rendus, les revenus du domaine, les participations financières et,

d'une manière générale, les bénéfices réalisés par les services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie directe, les remboursements de prêts ou avances, le montant des produits divers sont prévus et évalués par la Loi des Finances.

Article 19: Les fonds versés ne provenant pas de recettes fixées par la loi, les dons et les legs ayant pour objet de concourir à des dépenses d'intérêt public économique et social sont acceptés par arrêté du Ministre des Finances. Ces fonds sont portés en recettes à la rubrique des fonds de concours. Ces fonds doivent être employés conformément à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des crédits d'égal montant sont ouverts aux chapitres intéressés, additionnellement à ceux qui ont été inscrits pour des dépenses de même nature. La portion de fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours de l'exercice est reportée avec la même affectation aux exercices subséquents par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Cour Fédérale des comptes, qui prononce l'annulation des crédits restés sans emploi sur l'exercice considéré et les reporte pour la même somme à l'exercice en cours. Ces transferts sont constatés par l'Assemblée Nationale Fédérale au cours de la session suivant l'intervention du Ministre des Finances en matière de fonds de concours.

CHAPITRE II LES DEPENSES

<u>Article 20</u>: Se rendront coupables de forfaiture et seront punis comme tels d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq années les Membres du Gouvernement et tout fonctionnaire de l'Etat et des collectivités et Etablissements publics, qui auront pris, en violation des dispositions de la présente ordonnance et des règlements financiers de l'Etat, les mesures ayant pour effet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois. Les poursuites pénales prévues au présent article ne peuvent être engagées que sur plainte préalable du Ministre des Finances.

SECTION I DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 21: Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de la dette, les dépenses de participation au fonctionnement des organismes internationaux, les charges de fonctionnement des pouvoirs publics et des services, les dépenses relatives aux interventions de l'Etat en matière sociale, culturelle et économique autres que celles qui sont imputées aux crédits d'investissement et d'équipement. Les charges de la dette devront notamment comprendre des provisions pour couvertures des risques résultant des garanties pécuniaires accordées par l'Etat. Ces provisions devront être au moins égales au cinquième du montant des échéances exigibles en cours d'exercice. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur ou à intervenir en la matière, les garanties de l'Etat ne pourront être consenties que dans la limite de la dotation annuelle effectuée à titre de provision à la condition que le montant global des garanties susceptibles d'être mises en jeu ne soit pas supérieur à la moitié du montant des recettes fiscales de l'Etat prévues pour l'exercice en cours.

<u>Article 22</u>: Les crédits afférents aux interventions de l'Etat au bénéfice d'un organisme ou d'une institution privée confessionnelle ou laïque font l'objet d'un contrôle d'emploi dans les conditions qui seront fixées par décret. Les crédits ainsi prévus au titre d'un exercice déterminé ne pourront être répartis qu'après acceptation des justifications relatives à l'emploi des sommes reçues, allouées ou déléguées au même titre au cours de l'exercice précédent.

Article 23: Les crédits destinés au financement des dépenses de fonctionnement sont ouverts au Ministre des Finances, ordonnateur du Budget de l'Etat. Ils sont affectés à un service ou aux dépenses communes des divers services conformément à la nomenclature budgétaire. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Certains chapitres peuvent cependant comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles. Les chapitres sont subdivisés en articles et paragraphes.

<u>Article 24</u>: Les services du personnel et ceux de matériel sont présentés à des articles distincts. Les crédits applicables à la main d'œuvre non permanente peuvent être inscrits aux articles de matériel ou d'entretien. En ce qui concerne les dépenses d'entretien et de travaux exécutés en régie, les crédits susceptibles d'être utilisés pour le paiement de la main d'œuvre non permanente ne devront pas excéder un pourcentage qui sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

<u>Article 25</u>: Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des Finances.

<u>Article 26</u>: Les différents crédits destinés aux dépenses ordinaires ont un caractère évaluatif, soit limitatif.

Article 27: Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes. Ils s'appliquent à la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux dégrèvements et aux restitutions. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, aux dégrèvements et aux restitutions. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent. Ces dépassements sont par la suite approuvés par une loi de Finances rectificative.

<u>Article 28</u>: Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie prévue à l'article précédent sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnées que dans la limite des crédits. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une Loi de Finances rectificative ou dans les conditions prévues à l'article 12.

SECTION II DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

<u>Article 29</u>: Les dépenses d'investissement et équipement comprennent les dépenses exécutées par l'Etat en vue :

- De constituer et de moderniser son patrimoine et en particulier son potentiel propre de production et ses équipements sociaux ;
- D'apporter son concours financier sous forme d'intervention ou de prêts à des personnes de droit public ou de droit privé pour réaliser des opérations de même nature que celles prévues ci-dessus;
- "De prendre ses participations ou d'accroître ses participations aux organismes publics ou privés.

<u>Article 30</u>: Les dotations applicables aux dépenses d'investissement sont spécialisées par chapitre. Si l'opération envisagée ne peut être effectuée en un seul exercice, elle peut comprendre

- a) des autorisations de programme qui constituent un plan d'affectation de crédits pour la réalisation d'opérations d'investissement pouvant porter sur plusieurs exercices ;
- b) des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être engagées et ordonnancées pendant l'exercice en cours pour la réalisation des autorisations de programme correspondantes.
- <u>Article 31</u>: Les dispositions concernant les virements de crédits prévus à l'article 12 sont applicables aux dépenses d'investissement.
- Article 32 : Les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée tant qu'elles n'ont pas été annulées. Les crédits de paiement correspondants, disponibles en fin d'exercice, sont reportés à l'exercice suivant par décret.

CHAPITRE III LES DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES

<u>Article 33</u>: Certaines recettes peuvent exceptionnellement être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes et de comptes hors budget.

SECTION I BUDGETS ANNEXES

- <u>Article 34</u>: Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire un bien ou à fournir des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.
- <u>Article 35</u>: Les budgets annexes comprennent d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget de l'Etat.
- <u>Article 36</u>: Un service doté d'un budget annexe peut gérer des fonds de roulement, d'amortissement et de réserve. Les fonds de roulement peuvent être initialement dotés sur les crédits d'investissement du Budget de l'Etat.
- Article 37: Les résultats sont soumis à l'Assemblée Nationale à l'appui du rapport financier qui accompagnera la présentation de la Loi de Finances. Après déduction des affectations aux différents fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissement, les résultats créditeurs de la section d'exploitation de chaque Budget annexe sont pris en recette par le Budget de l'Etat. Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve du service. En cas d'épuisement de ce fonds, le Ministre des Finances propose les moyens susceptibles d'assurer l'équilibre, soit par prélèvement sur le fonds de réserve du Budget de l'Etat, soit par tout autre moyen.
- <u>Article 38</u>: Le Ministre des Finances est ordonnateur des Budgets annexes.

SECTION I COMPTES HORS BUDGET

<u>Article 39</u>: Les comptes hors budget ont pour objet de retracer les dépenses et les recettes effectuées en dehors du Budget par les services de l'Etat qui ne sont dotés ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière. Ils sont ouverts par décret et comprennent notamment : - les comptes d'exploitation, - les comptes d'affectation spéciale, - les comptes d'opérations monétaires.

<u>Article 40</u>: Les comptes d'exploitation retracent les opérations de caractère commercial ou financier effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Il est interdit d'effectuer au titre des comptes d'exploitation des opérations d'emprunt ou d'investissement financier.

<u>Article 41</u>: Les comptes d'affectation spéciale permettent l'emploi des ressources particulières fixées par la Loi de Finances pour la réalisation d'objectifs déterminés.

<u>Article 42</u>: Les comptes d'opérations monétaires sont des comptes de règlement avec les pays étrangers.

Article 43: Le Ministre des Finances est ordonnateur des comptes hors budget.

SECTION III COMPTES DE FONDS DE RESERVE

<u>Article 44</u>: Il est institué un compte fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

<u>Article 45</u>: Le fonds de réserve est alimenté par les excédents éventuels lors du règlement de l'exercice budgétaire propre à chaque Budget et aux Budgets annexes de l'Etat.

<u>Article 46</u>: Tout prélèvement dans le fonds de réserve doit être autorisé par la loi et donner lieu à l'inscription d'une recette au Budget de l'Etat Fédéral ou au Budget annexe considéré.

<u>Article 47</u>: Les opérations de recettes et de dépenses du fonds de réserve sont constatées à un compte hors budget intitulé "Fonds de Réserve".

TITRE III DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER DE LA PREPARATION, DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

<u>Article 48</u> : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des Finances prépare les projets de Loi de Finances.

<u>Article 49</u>: Le projet de Loi de Finances de l'année, y compris les pièces annexes prévues à l'article 52, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale Fédérale au plus tard le 1er mai

de l'année au cours de laquelle l'exercice en cours prend fin. Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la Commission des Finances. L'Assemblée Nationale doit se prononcer sur le projet de Loi de Finances dans le délai de vingt jours à compter de son dépôt sur son bureau. Ce délai est suspendu si, pour une raison quelconque, l'Assemblée Nationale est obligée d'interrompre sa session.

Article 50: Le projet de Loi de Finances comprend trois parties. La première partie autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Dans cette première partie, le projet de loi évalue le montant de l'ensemble des ressources, il autorise la perception des impôts et taxes affectées aux dépenses de l'Etat, à celles des collectivités et des établissements publics. Il expose toutes les mesures économiques et financières à prendre dans le courant de l'année pour assurer l'équilibre financier. Dans la seconde partie, le projet de Loi de Finances fixe le montant global des crédits applicables aux dotations des pouvoirs publics. Il autorise les opérations des Budgets annexes et des comptes hors Budget. Un projet de budget développant les différentes recettes et les différentes dépenses par grandes catégories est annexé à cette seconde partie. Dans la troisième partie figurent éventuellement les dispositions à caractère financier. Le vote peut intervenir dans l'ordre suivant : - Discussion et vote de la première partie, a) voies et moyens nouveaux b) recettes par chapitre. - Discussion et vote par chapitre de la deuxième partie, - Discussion et vote par article de la troisième partie.

Article 51: Si l'Assemblée législative ne s'est pas prononcée dans le délai de vingt jours à compter du dépôt du projet de Loi de Finances sur son bureau, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par décret. Si le projet de loi des finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au parlement l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, et d'ouvrir par décret, pour une période déterminée, éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions, les crédits nécessaires aux paiements de la dette et au fonctionnement des pouvoirs et des services publics jusqu'au vote de la loi des finances ; ces crédits seront calculés sur la base des dotations du Budget précédent.

Article 52 : Le projet de Loi de Finances de l'année est accompagné :

- du compte des résultats du dernier exercice clos,
- du rapport économique et financier visé à l'article 2,
- d'un tableau de recettes et dépenses par grandes masses pour les cinq dernières années, de la liste des avals consentis par l'Etat,
- de la liste de toutes les sociétés d'économie mixte ou autre organisme dans lesquels l'Etat ou les collectivités et Etablissements publics de l'Etat, possèdent ensemble ou séparément des intérêts pécuniaires supérieurs à 25 % du capital social avec l'indication de l'importance de ces intérêts ;
- du bilan et de la situation de la dette à la clôture du dernier exercice des organismes appartenant au secteur public et des sociétés dont le capital est détenu pour 25 % au moins par l'Etat, les collectivités et Etablissements publics de l'Etat et les sociétés d'économie mixte considérés ensemble ou séparément ;
- des prévisions de recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement pour l'année en cours des organismes du secteur privé et du secteur public en faveur desquels le projet de budget prévoit un concours financier ou une garantie de l'Etat ;
- de l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;
- de la liste des comptes hors budget faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses

prévues pour ces comptes et, éventuellement la justification des créations de comptes survenues au cours de l'exercice écoulé.

Article 53: Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de Loi de Finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. Tout article additionnel ou tout amendement doit être motivé et accompagné des développements et des moyens qui le justifient. Les crédits proposés en vue d'assurer l'exécution de lois précédemment votées ou d'engagements internationaux régulièrement pris ne peuvent être réduits sans modifications préalables de ces engagements. La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviendraient aux dispositions du présent article est de droit.

<u>Article 54</u>: Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la rectification de l'Assemblée Nationale toutes les nouvelles autorisations de recettes et dépenses.

CHAPITRE II LE REGLEMENT DU BUDGET

<u>Article 55</u>: Le Gouvernement est tenu de présenter à l'Assemblée Nationale, en même temps que la Loi de Finances annuelle, le compte résultat de l'exercice clos le 30 septembre de l'année précédente. Ce compte qui arrête le montant définitif des recettes et des dépenses, constate les résultats financiers dudit exercice clos.

<u>Article 56</u>: Ce compte comprend notamment:

- un tableau de l'origine des crédits,
- des développements indiquant d'une part les émissions, recouvrements et restes à recouvrer, d'autre part les crédits, engagements, ordonnancements et le passif éventuel ;
- la situation du fonds de réserve ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat.

<u>Article 57</u>: Un article spécial de la Loi de Finances à laquelle est annexé le compte de résultat ordonne le virement au Fonds de réserve de l'excédent constaté ou prescrit, au contraire, la couverture du déficit par un prélèvement sur le Fonds de réserve ou par tout autre moyen si les disponibilités de ce fonds ne permettent pas d'apurer le déficit.